



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-047

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-16-006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Arc à l'Etang (18 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-16-006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Arc à
l'Etang



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE L'ARC A L'ETANG**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant création du SIVOM de l'Arc à l'Etang,

VU la délibération n°17/18 du comité syndical du 31 octobre 2017 se prononçant sur le changement de siège social du syndicat au sein de l'hôtel de ville de la Fare les Oliviers,

VU les délibérations concordantes des communes de Velaux du 23 novembre 2017, de Coudoux du 11 décembre 2017, de Lançon-Provence du 13 décembre 2017 et de Rognac du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 des statuts du SIVOM de l'Arc à l'Etang est modifié tels que ci-après :

- « le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de ville – Place Camille Pelletan – 13580 LA FARE LES OLIVIERS (Bouches-du-Rhône) ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du SIVOM de l'Arc à l'Etang,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 février 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **1.6.FEV.2018**

SOUS - PREFECTURE
AIX EN PROVENCE
02 NOV. 2017
COURRIER ARRIVE

STATUTS

SIVOM DE L'ARC A L'ETANG

S.I.V.O.M. de l'Arc à l'Etang - 74 allée de la Péraude - 13880 VELAUX
SIRET 200 051 407 00019 APE 84.11Z

☎ 04.42.74.81.07 ✉ 04.42.87.43.51 courriel : sivom.contact@orange.fr

Sommaire

AVANT PROPOS	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Existence – Nature – Dénomination	4
Article 2 – Composition	4
Article 3 – Périmètre	5
Article 4 – Siège	5
Article 5 – Durée	5
CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE	5
Article 6 – Objet	5
Article 6.1 – Compétences Transférées	5
Article 6.2 – Compétences Complémentaires	5
Article 6.3 – Les Moyens du SIVOM à la carte	6
CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	6
Sous-chapitre 1 – Ressources	6
Article 7 – Ressources	6
Article 8 – Dépenses	7
Article 9 – Budget	7
Sous-chapitre 2 – Comptabilité	8
Article 10 – Ordonnateur.....	8
Article 11 – Régies de recettes et/ou de dépenses	8
Sous-chapitre 3 – Comptable Public	8
Article 12 – Désignation	8
CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SIVOM A LA CARTE	8
Sous chapitre 1 - : Le comité du Syndicat	8
Article 13 – Composition du comité du Syndicat	8
Article 14 – Election des délégués au comité du Syndicat	9
Article 15 – Durée du mandat des délégués.....	9
Article 16 – Rôle et fonctionnement du comité du Syndicat	9
Sous-chapitre 2 : Le Bureau du Syndicat	10
Article 17 – Composition du bureau du Syndicat	10
Article 18 – Election des membres du bureau du Syndicat	10
Article 19 – Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat	10
Sous-chapitre 3 : Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat	11
Article 20 – Le Président du Syndicat	11
Article 21 – Les Vice-Présidents du Syndicat	11
Sous-chapitre 4 – Les commissions du Syndicat	11
Article 22 – Les commissions du Syndicat	11

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 23 – Transfert et reprise de compétences	12
Article 23.1 – Transfert de compétences	12
Article 23.2 – Reprise de compétences	12
Article 24 – Affectation et propriété des ouvrages	13
Article 25 – Adhésion de nouveaux membres	14
Article 26 – Retrait du Syndicat	14
Article 27 – Dissolution du Syndicat	15
Article 28 – Modification des statuts	15
Article 29 – Règlement intérieur	15

Avant-propos

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 a créé le SIVOM de l'Arc à l'Etang, par fusion de 3 syndicats intercommunaux à vocation unique, le Syndicat Intercommunal d'Electrification, le Syndicat Intercommunal de Gestion d'Equipements Communs et le Syndicat Intercommunal de Protection et de Sécurité.

Au cours de son existence, un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) va devoir évoluer en adaptant notamment son périmètre et ses compétences à toute une série de contingences.

La loi NOTRe du 7 août 2015 apporte des modifications d'organisations territoriales. Les compétences de certaines collectivités territoriales s'en trouvent modifiées.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les règles relatives à ces modifications. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création.

La procédure de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. n'envisage que le transfert de compétences et non les retraits de compétences.

L'article L.5211-25-1 du C.G.C.T. précise les conséquences patrimoniales du retrait d'une compétence.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Existence – Nature – Dénomination

Le syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Protection et de Sécurité (SIPS), du Syndicat Intercommunal de Gestion d'Equipements Communs (SIGEC), et du Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE).

Le SIVOM à la carte est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il a été créé par arrêté préfectoral du 7 avril 2015.

Le Syndicat a la nature juridique d'un syndicat à vocation multiple (S.I.V.O.M.) à la carte. Il est dénommé « *SIVOM de l'Arc à l'Etang* » et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales, ci-après dénommés « membres ».

Le Syndicat est composé des communes de Coudoux, La Fare Les Oliviers, Lançon-Provence Rognac et, Velaux. Les membres évoluent au gré des adhésions et des retraits de ses membres dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 3 – Périmètre

Le périmètre du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres, tels que désignés par l'article 2.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de ville – Place Camille Pelletan – 13 580 La Fare les Oliviers (Bouches du Rhône)

Article 5 – Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – OBJET ET COMPETENCES DU SIVOM A LA CARTE

Article 6 – Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les blocs de compétences transférées comme définis à l'article 6.1 des présents statuts.

La liste jointe en annexe 1 précise les compétences transférées pour chacun des membres.

Le Syndicat exerce aussi des compétences complémentaires telles qu'elles sont définies à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 6.1 – Compétences transférées

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

6.1.1 Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt métropolitain ;

6.1.2 Protection des particuliers, personnes âgées et/ou handicapées, notamment par la téléalarme.

Article 6.2 – Compétences complémentaires

Aux compétences précitées s'ajoutent les prestations de gestion administrative et technique des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes de la Basse Vallée de l'Arc, qui le demandent, et concluent avec le Syndicat une convention précisant les conditions et modalités d'exécution desdites prestations, ainsi que les contreparties financières couvrant les frais, dépenses et charges de toute nature, directs et indirects, auxquels ils donnent lieu. Ces prestations s'entendent des activités d'intérêt général non économiques et/ou de missions de service public, auxquelles les règles de la commande publique ne sont pas opposables.

Article 6.3 – Les moyens du SIVOM à la carte

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, outre les moyens matériels et techniques, le Syndicat emploie du personnel propre, recruté en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique et aux agents territoriaux.

CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Sous-Chapitre 1 – Ressources

Article 7 – Ressources

Le budget du S.I.V.O.M. à la carte comprend, conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des collectivités locales membres.

Les communes s'accordent à contribuer aux charges du S.I.V.O.M. à la carte.

La répartition des contributions fait l'objet de délibérations du Comité Syndical sur la base des principes suivants :

- Une part fixe au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement d'administration générale afférentes à chaque compétence transférée par les communes membres telles que prévues par le budget primitif du Syndicat et les autres décisions budgétaires votées au cours de l'exercice. La quote-part relative aux frais d'administration générale est calculée en fonction du nombre d'habitants et par compétence adhérente.
- Une seconde part au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement restant à la charge du Syndicat, prévues au budget primitif et autres décisions budgétaires votées au cours de l'exercice, afférentes directement ou indirectement aux compétences auxquelles les communes adhèrent.

Si besoin, le Comité Syndical peut voter une contribution complémentaire en vue de rétablir l'équilibre budgétaire du Syndicat.

Les contributions des communes sont réparties en fonction des critères suivants et des compétences de la manière suivante :

- Pour les études, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt métropolitain : en fonction de la population communale qu'elle représente par rapport à la population totale des communes adhérant à cette compétence ;
- Pour la protection des particuliers, personnes âgées et/ou handicapées, notamment par la télalarme : la contribution communale est calculée par

usager bénéficiaire. La participation communale par abonné sera déterminée chaque année par délibération du Comité Syndical.

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Le produit des ventes de biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des services et du domaine ;
- Les produits du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.), et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi ou le règlement, et toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le Syndicat.

Article 8 – Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien, d'administration et de gestion des établissements et services pour lesquels il est constitué, et toute dépense directe ou indirecte liée aux compétences définies par l'article 6 des présents statuts.

Article 9 – Budget

Le budget est approuvé par le Comité Syndical.

Le budget est complété par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées des communes adhérentes, en application de l'article R.5212-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de budget de l'année à venir est proposé par le Président, puis soumis au Comité Syndical, dont le vote doit intervenir au plus tard le 15 avril du nouvel exercice budgétaire (articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cas où le budget du Syndicat n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les années électorales, conformément à l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dérogation est faite au 30 avril.

Sous-chapitre 2 – Comptabilité

Article 10 – Ordonnateur

Le Président du S.I.V.O.M. à la carte est l'ordonnateur. Il procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au comptable public les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses, d'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au comptable public.

Article 11 – Régies de recettes et/ou de dépenses

Les opérations de recettes et/ou de dépenses peuvent, par décision du Président et avec l'agrément du Comité Syndical, être confiées à des régisseurs de recettes et/ou de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du comptable public, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Sous-chapitre 3 – Comptable Public

Article 12 – Désignation

Le Comptable du Syndicat est nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques.

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SIVOM A LA CARTE

Sous- chapitre 1 – Le Comité Syndical

Article 13 – Composition du Comité du Syndicat

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires. Les délégués représentent la commune pour l'ensemble des compétences auxquelles elle adhère.

En application du 1° de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

En revanche, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (séances où le compte administratif du Syndicat est débattu) et L.2131-11 (intérêt à une affaire objet d'une délibération) Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Election des délégués au Comité du Syndicat

La désignation des délégués résulte des délibérations des conseils municipaux des communes membres, votées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-7 et du L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune au sein du Comité Syndical, en application des dispositions de l'article L.5211-8 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat des délégués titulaires expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseils municipaux) qui désignent ses membres au comité du Syndicat.

Article 16 – Rôle et fonctionnement du Comité du Syndicat

Le Comité Syndical administre le Syndicat, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre comme le prévoit l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur convocation du Président.

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat dans le cadre des compétences définies par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf si cinq membres présents ou le Président le demandent, la décision de se réunir à huis clos est adoptée dans les conditions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical exerce les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des S.I.V.O.M. à la carte, ainsi que celles prévues par les présents statuts en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels ;
- Il définit et vote les programmes d'activités annuels ;
- Il vote le budget ;
- Il approuve le compte administratif ;
- Il approuve les conventions, notamment celles mentionnées à l'article 6 des présents statuts ;
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du Syndicat ;
- Il décide de l'adhésion du Syndicat à un établissement public et/ou à tout organisme extérieur.

Le Comité Syndical examine et vote les propositions de modifications des statuts du S.I.V.O.M. à la carte.



Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau du Syndicat ainsi qu'au Président, à l'exception des attributions non déléguables énumérées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte au Comité Syndical des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, en application des dispositions légales précitées.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions, en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président adresse chaque année avant le 30 septembre un rapport à chaque commune retraçant l'activité et les comptes du S.I.V.O.M. à la carte, article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués rendent compte, à leurs conseils municipaux respectifs, des activités du Syndicat au moins deux fois par an, en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous chapitre 2 – Le bureau du Syndicat

Article 17 – Composition du bureau du Syndicat

Le Comité Syndical désigne les membres du bureau du Syndicat qui est composé du Président, de quatre Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, en application de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Election des membres du bureau du Syndicat

Après chaque renouvellement des membres désignés par les communes, le Comité Syndical élit, en son sein pour la durée du mandat municipal, un Président, des Vice-Présidents et des membres qui composent le bureau syndical.

L'élection a lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue, selon les mêmes règles que les maires et adjoints en application des articles L.5211-2 et L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 – Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Le bureau du S.I.V.O.M. à la carte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité Syndical qu'il exerce dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Sous chapitre 3 – Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat

Article 20 – Le Président du Syndicat

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical conformément aux dispositions du code général des collectivités locales, article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses compétences sont définies selon l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il le représente en justice.

Article 21 – Les Vice-Présidents du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents, sauf s'il en résulte moins de quatre Vice-Présidents, ce nombre est porté à quatre. Toutefois, le comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui précisé ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Sous chapitre 4 : Les commissions du Syndicat

Article 22 – Les commissions du Syndicat

Le Syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat pourra également mettre en place pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Transfert et reprise de compétences

Article 23.1 Transfert de compétences

Il s'opère dans les conditions suivantes :

- 1° Toute collectivité membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées à l'article 6-1 des statuts, entraînant alors modification de l'annexe 1 et des contributions des collectivités. Le ou les transferts seront réalisés dans les conditions définies à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, prononcés par arrêté préfectoral.
- 2° Toute collectivité non membre du Syndicat mais souhaitant y adhérer ultérieurement peut lui transférer une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 6-1, entraînant alors modification de l'annexe 1 et des contributions des collectivités. Le ou les transferts seront réalisés dans les conditions définies aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, prononcés par arrêté préfectoral.

Le transfert prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Les autres modalités de transfert sont prononcées par le Comité Syndical.

Les services complémentaires visés à l'article 6-2 des statuts sont confiés au Syndicat par convention, approuvée par délibération de l'organe délibérant du S.I.V.O.M. à la carte et de la collectivité territoriale adhérente.

Article 23.2 Reprise de compétences

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat, visée à l'article 6-1, par un de ses membres, se réalise dans les mêmes conditions que le transfert de compétences précisé par l'article 23-1 ci-dessus.

La reprise prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Elle emporte les effets prévus par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVOM au titre de l'exercice des compétences concernées sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui reprend la compétence et le Syndicat.

Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions.

La commune qui reprend la compétence supporte les contributions correspondant aux investissements effectués par le Syndicat, restant à sa charge, quels que soient leurs modes et moyens de financement.

Il revient au Comité Syndical en accord avec les conseils municipaux des communes concernées de décider de toute répartition consécutive à la reprise d'une compétence, ou à défaut de saisir le préfet dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 précité.

- Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans ces contrats, la substitution de la commune au Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant, celui-ci étant informé par le Syndicat de cette substitution.

La délibération du conseil municipal de la commune qui reprend sa compétence est notifiée par son exécutif au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes membres.

Un arrêté préfectoral prononce la reprise de compétence dans les conditions définies par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 – Affectation et propriété des ouvrages

En application du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le S.I.V.O.M. à la carte bénéficie des dispositions suivantes :

- Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal (dans les conditions définies par l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

2° Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le Syndicat bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Le Syndicat bénéficiaire peut procéder à tout travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à

assurer le maintien de l'affectation des biens (dans les conditions définies par les articles L.1321-2 et L.1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

3° Les biens mis à disposition du S.I.V.O.M. à la carte, en application du 2° ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété (dans les conditions définies par l'article L.1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), et notamment par décision volontaire et concordante du Syndicat et de la collectivité aux termes de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (dans les conditions définies par l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

5° Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, le Syndicat succède à tous ses droits et obligations et se substitue dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services (dans les conditions définies par l'article L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Le S.I.V.O.M. à la carte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Le Syndicat est substitué à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur les compétences définies par l'article 6-1 des présents statuts. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, sans aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 25 – Adhésion de nouveaux membres.

Toute adhésion est prononcée par arrêté préfectoral au terme de la procédure prévue par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 – Retrait du Syndicat

Un membre du Syndicat peut être admis à se retirer sur sa demande, dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dans les mêmes conditions de majorité que lors de la création du S.I.V.O.M. à la carte.

Une commune peut se retirer dans les conditions de l'article L. 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment lorsque par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, sa participation au Syndicat est devenue sans objet.

Le Comité Syndical statue à la majorité simple des membres présents et représentés.
Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral.

Article 27 – Dissolution du Syndicat

La dissolution peut être prononcée dans les conditions et par les procédures prévues par les articles L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté préfectoral.

La dissolution entraîne la liquidation du Syndicat, dans les conditions des articles L.5211-26 et L.5211-25-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 – Modification des statuts

La modification des présents statuts sera décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés en application des articles L.5211-1 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi que l'accord des conseils municipaux des communes membres, acquis selon les mêmes règles que la création du Syndicat :

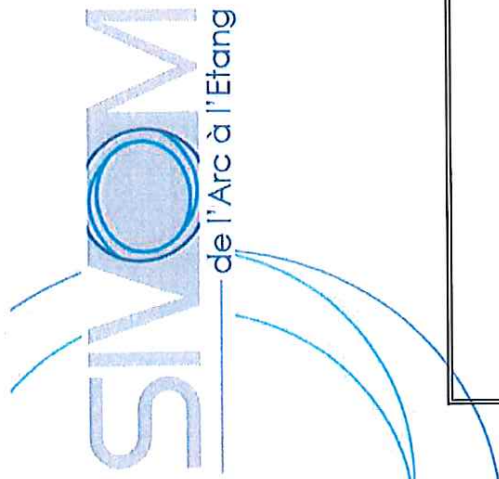
- Soit par les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;
- Soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.

La modification statutaire est adoptée par arrêté préfectoral.

Article 29 – Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau du Syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du Syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.



ANNEXE 1
STATUTS SIVOM A LA CARTE
COMMUNES ET COMPETENCES TRANSFEREES

	Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt métropolitain	Protection des particuliers, personnes âgées et/ou handicapées, notamment par la téléalarme
COUDOUX	X	
LA FARE LES OLIVIERS	X	X
LANCON-PROVENCE POUR VAL DE SIBOURG	X	
ROGNAC		X
VELAUX	X	X

S.I.V.O.M. de l'Arc à l'Étang - 74 allée de la Péraude - 13880 VELAUX
SIRET 200 051 407 00019 APE 84.11Z

☎ 04.42.74.81.07 📧 04.42.87.43.51 📠 courriel : sivom.contact@orange.fr